



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/56 2023/AM/60
A.N.M.C. / Gxxxxxxx Kxxxxx I.N.A.M.I. / Gxxxxxxx Kxxxxx
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire de jonction des causes RG 2023/AM/56 et 2023/AM/60 définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 février 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

EN CAUSE DE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C., (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à
xxxx xxxxxxxxxxxx, xx,

Partie appelante dans le dossier RG n° 2023/AM/56,
comparaissant par son conseil Maître A C substituant Maître V D,
avocat à LIEGE.

ET

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I., (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à
xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante dans le dossier RG n° 2023/AM/60,
comparaissant par son conseil Maître F C, avocat à
CHATELINEAU.

CONTRE :

Madame Gxxxxxxx Kxxxxx, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domiciliée à
xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée dans les dossiers RG n° 2023/AM/56 et 2023/AM/60,
comparaissant par son conseil Maître A C, avocate
à BINCHE.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Dans le dossier RG n° 2023/AM/56, le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de l'A.N.M.C. reçue au greffe le 15 février 2023 visant à la réformation du jugement prononcé le 16 janvier 2023 par la tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle rendue le 16 mars 2023 ;
- les conclusions pour l'I.N.A.M.I. entrées le 13 juillet 2023 ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis écrit de Monsieur P L, Substitut général, versé au dossier de la procédure le 21 décembre 2023, auquel aucune des parties n'a formulé d'observations.

Dans le dossier RG n° 2023/AM/60, le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de l'I.N.A.M.I. reçue au greffe le 17 février 2023 visant à la réformation du jugement prononcé le 16 janvier 2023 par la tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle rendue le 16 mars 2023 ;
- les conclusions de Madame GXXXXXXX KXXXXX entrées le 22 mars 2023 ;
- les conclusions pour l'I.N.A.M.I. entrées le 13 juillet 2023 ;
- les conclusions pour l'A.N.M.C. entrée le 14 juillet 2023 ;
- les conclusions de synthèse pour Madame GXXXXXXX KXXXXX entrées le 10 août 2023 ;
- les conclusions pour l'I.N.A.M.I. entrées le 12 septembre 2023 ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis écrit de Monsieur P L, Substitut général, versé au dossier de la procédure le 21 décembre 2023 auquel l'I.N.A.M.I. a formulé des observations.

Les parties comparaisant comme indiqué ci-dessus ont été entendues à l'audience publique du 16 novembre 2023 de la 3^{ème} chambre, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DES APPELS, POSITIONS DES PARTIES ET JONCTION DES CAUSES

2.1. Dans le dossier RG n° 2023/AM/56, l'A.N.M.C. demande à la cour de :

- dire son appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- déclarer le recours initial non fondé ;
- condamner Madame GXXXXXXX KXXXXX à lui rembourser la somme de 31.713,42 € ;
- confirmer la décision litigieuse du 9 juillet 2020 ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

2.2. Dans la cause 2023/AM/60, l'I.N.A.M.I. demande à la cour de :

- dire son appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- déclarer le recours initial non fondé ;
- confirmer la décision litigieuse du 9 juillet 2020 ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

2.3. Dans les deux dossiers, Madame GXXXXXXX KXXXXX demande à la cour de :

- dire les deux requêtes d'appel recevables mais non fondées ;
- confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
- condamner les parties appelantes aux frais et dépens de l'[appel], en ce compris l'indemnité de procédure.

2.4. Les recours portant les numéros de RG 2023/AM/56 et 2023/AM/60 étant dirigés contre le même jugement prononcé par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 16 janvier 2023, il convient de les joindre dans l'intérêt d'une bonne justice.

3. RECEVABILITE DES APPELS

- Principes

3.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- Application

3.2. Les requêtes d'appel ont pour but de réformer le jugement prononcé le 16 janvier 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le jugement a été notifié le 20 janvier 2023.

3.3. L'appel, introduit le 15 février 2023 par l'A.N.M.C., est recevable.

3.4. L'appel, introduit le 17 février 2023 par l'I.N.A.M.I., est recevable.

4. HISTORIQUE DU LITIGE

4.1. Madame GXXXXXXX KXXXXX est née le xxxxxxxxxxxx et de nationalité belge. Au cours de la période de 1990 à 2003, elle travaille en Allemagne.

4.2. En 2004, elle exerce une activité professionnelle et est assurée socialement en Belgique.

4.3. Le 3 octobre 2011, elle est reconnue en incapacité de travail par son organisme-assureur, l'A.N.M.C.

4.4. A partir du 3 octobre 2012, Madame GXXXXXXX KXXXXX est reconnue invalide par le conseil médical de l'I.N.A.M.I.

A partir de cette date, Madame GXXXXXXX KXXXXX perçoit des indemnités d'invalidité belges complètes versées par sa mutualité belge.

4.5. Vu sa carrière en Allemagne, son entrée en invalidité le 3 octobre 2012 donne lieu à un examen de son droit aux prestations d'invalidité par les institutions compétentes allemandes (« Deutsche Rentenversicherung », ci-après en abrégé « D.R.V. »).

4.6. Le 13 février 2013, Madame GXXXXXXX KXXXXX complète et signe un « formulaire de subrogation » qui précise ce qui suit :

« Je (...) m'engage, pour le cas où l'incapacité de travail pour laquelle je bénéficie des indemnités provisionnelles depuis le 03/10/2012 devrait me donner droit à des prestations à charge d'autres Etats dans le cadre des Règlements Européens concernant la sécurité sociale, à restituer lesdites indemnités.

Je certifie que mon attention a été attirée sur la nature provisoire du paiement de ces indemnités.

Je cède et délègue, dès à présent, à due concurrence, mes droits éventuels aux indemnités précitées pour tout montant perçu en trop et à récupérer éventuellement auprès des autres Etats dans le cadre desdits Règlements à l'I.N.A.M.I. à Bruxelles ».

4.7. Le 3 avril 2013, le dossier de demande de pension d'invalidité est transmis par l'A.N.M.C. à l'I.N.A.M.I., en vue de sa présentation à l'organisme allemand compétent.

4.8. Le 23 mai 2017, ce dossier de demande est transféré par l'I.N.A.M.I. à l'institution allemande compétente.

Dans l'attente de la décision de l'institution allemande au sujet de l'octroi éventuel d'une prestation d'invalidité allemande, l'A.N.M.C. verse, à titre provisoire, une prestation d'invalidité belge complète (autonome), qui est considérée en partie comme étant une avance sur l'éventuelle liquidation ultérieure (rétroactive) d'une pension d'invalidité allemande.

4.9. Par décision du 10 juillet 2018, la D.R.V. accorde à Madame GXXXXXXX KXXXXX , avec effet au 1^{er} octobre 2012, une pension d'invalidité allemande (« Rente wegen Erwerbsminderung »).

Celle-ci est versée directement à Madame GXXXXXXX KXXXXX depuis le 1^{er} septembre 2018.

4.10. Le 1^{er} septembre 2018, la D.R.V. adresse une lettre à l'I.N.A.M.I., mentionnant notamment ce qui suit :

« Vous avez fait valoir un droit à compensation selon les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Par conséquent, nous avons retenu le montant du rappel d'arrérages pour la période du 01/10/2012 au 31/08/2018 d'un montant de 32.058,05 euros. Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer immédiatement le montant de votre droit à répétition sur le rappel d'arrérages de la pension allemande. Si, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette information, votre service n'a pas répondu, nous virerons le rappel d'arrérages au titulaire de la pension ».

4.11. Le 27 septembre 2018, en l'absence de réponse de l'I.N.A.M.I., la D.R.V. verse le montant des arrérages directement à Madame GXXXXXXX KXXXXX .

4.12. Le 7 mai 2019, l'A.N.M.C. relaie auprès de l'I.N.A.M.I. l'inquiétude de Madame GXXXXXXX KXXXXX quant au montant qu'elle devra rembourser ainsi qu'aux règles de taxation sur cette somme trop-perçue.

4.13. Par décision prise le 9 juillet 2020, l'I.N.A.M.I. notifie à Madame GXXXXXXX KXXXXX le montant de la prestation belge, auquel elle pouvait prétendre à compter du 1^{er} octobre 2012, en tenant compte de l'octroi de la pension d'invalidité allemande, eu égard à l'article 52 du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29/04/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

A la suite de ce calcul, Madame GXXXXXXX KXXXXX avait droit pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 août 2018, à des prestations belges partielles d'un montant de 64.219,22 €.

Madame GXXXXXXX KXXXXX ayant déjà obtenu un montant total de l'A.N.M.C. à concurrence de 95.932,64 €, et le montant trop perçu de 31.746,60 € n'étant plus susceptible d'être récupéré sur les arrérages allemands (32.058,05 €), Madame GXXXXXXX KXXXXX est invitée par l'I.N.A.M.I. à prendre contact avec sa mutualité pour entamer la procédure de remboursement.

4.14. Le 6 octobre 2020, Madame GXXXXXXX KXXXXX introduit un recours contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Ce recours est enregistré au greffe sous le numéro de rôle 20/1564/A.

4.15. Par lettre recommandée du 18 février 2021, l'A.N.M.C. notifie à Madame GXXXXXXX KXXXXX qu'elle était redevable d'un indu de 31.713,42 €¹ correspondant à la partie des indemnités versées à titre d'avances sur le montant de la pension allemande, au cours de la période du 3 octobre 2012 au 31 août 2018.

4.16. Le 12 mars 2021, Madame GXXXXXXX KXXXXX introduit un recours contre cette seconde décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Ce second recours est enregistré au greffe sous le numéro de rôle 21/491/A.

4.17. Par ses conclusions du 9 juin 2021, l'A.N.M.C. introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir condamnation de Madame GXXXXXXX KXXXXX à lui payer la somme de 31.713,42 €.

4.18. Par le jugement entrepris du 16 janvier 2023, le tribunal :

- joint les causes introduites sous les numéros de rôle général 20/1564/A et 21/491/A ;
- dit les recours introduits sous les numéros de rôle 20/1564/A et 21/491/A, recevables et fondés ;
- dit la demande reconventionnelle introduite par l'A.N.M.C., non fondée.

5. POSITION DE LA COUR

5.1. Intérêt à agir de l'I.N.A.M.I.

- Principes

5.1.1. L'appel est recevable lorsque le dispositif de la première décision est, totalement ou partiellement, défavorable à l'appelant.²

- Application

5.1.2. Dans ses conclusions d'appel, Madame GXXXXXXX KXXXXX conteste l'intérêt à agir de l'I.N.A.M.I., considérant que seule l'A.N.M.C. supporte l'échec de la procédure.

¹ Ce montant de l'indu diminué de 33 € par rapport au décompte effectué par l'I.N.A.M.I. s'explique par le fait que la période d'invalidité n'a débuté que le 3 octobre 2012.

² Cass., 12 janvier 2012, *Pas.*, p. 98.

5.1.3. Conformément à l'article 78 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'I.N.A.M.I. est chargé de l'administration de l'assurance indemnités et de l'application des dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Il est directement concerné par la procédure, étant celui qui fixe les droits sociaux, que l'A.N.M.C. est chargée d'exécuter.

5.1.4. Par ailleurs, dès lors que le recours initial de Madame GXXXXXXX KXXXXX , dans la cause 20/1564/A, était dirigé à l'encontre de la décision de l'I.N.A.M.I. du 9 juillet 2020, elle peut difficilement soutenir qu'en degré d'appel l'I.N.A.M.I. n'aurait plus d'intérêt à agir.

5.2. Fondement de la demande de récupération

- *Principes*

5.2.1. L'article 136, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose :

« Les prestations visées par cette loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance.

[...]

Les prestations sont octroyées, dans les conditions déterminées par le Roi, en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun.

L'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire ; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1^{er}.

La convention intervenue entre le débiteur de la réparation et le bénéficiaire n'est pas opposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier.

Le débiteur de la réparation avertit l'organisme assureur de son intention d'indemniser le bénéficiaire ; il transmet à l'organisme assureur, si celui-ci n'y est partie, une copie des accords ou décisions de justice intervenus. Les compagnies d'assurances-responsabilité civile sont assimilées au débiteur de la réparation.

Si le débiteur de la réparation omet d'informer l'organisme assureur conformément à l'alinéa précédent, il ne peut opposer à celui-ci les paiements effectués en faveur du bénéficiaire, en cas de double paiement, ces paiements resteront définitivement acquis au bénéficiaire.

[...] »

5.2.2. Lorsque des prestations d'invalidité sont dues en vertu des législations de deux Etats membres de l'Union européenne, il y a lieu d'avoir égard aux règlements européens de sécurité sociale et, en particulier, dans la présente affaire, au Règlement 987/2009/CE du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004. Ce règlement succède au Règlement (CEE) n°574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, plusieurs dispositions du nouveau règlement étant identiques ou fortement inspirées du règlement 547/72.

5.2.3. Le versement de prestations à titre provisionnel est prévu par l'article 50 du règlement n° 987/2009.

5.2.4. L'article 72 du règlement 987/2009 dispose :

« 1. Si l'institution d'un État membre a versé indûment des prestations à une personne, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations en faveur de la personne concernée de retenir le montant indûment versé sur les arriérés ou les paiements courants dus à la personne concernée quelle que soit la branche de sécurité sociale dont relèvent les prestations considérées. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle procédure de compensation par la législation qu'elle applique, comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même, et transfère le montant retenu à l'institution ayant versé les prestations indues.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité ou de pensions de vieillesse ou de survivant en application du titre III, chapitres 4 et 5, du règlement de base, l'institution d'un État membre a versé à une personne des prestations indues, cette institution peut demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations correspondantes en faveur de la personne concernée de retenir le montant payé en trop sur les arriérés que celle-ci verse à ladite personne. Après que cette dernière institution a notifié ses arriérés à l'institution ayant versé indûment une somme, celle-ci communique le montant de ladite somme dans un délai de deux mois. Si l'institution débitrice d'arriérés reçoit ces informations dans le délai prescrit, elle transfère le montant retenu à l'institution ayant versé la somme indue. En cas d'expiration du délai prescrit, elle verse sans délai les arriérés à la personne concernée. »
(la cour souligne)

5.2.5. Cet article 72 est libellé en termes quasi-identiques à l'article 111 du règlement 574/72, dont il a été dit qu'il réglait « de manière exhaustive la question de la répétition de la somme payée en trop, en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale dues à un travailleur auquel des prestations ont été versées à un titre provisionnel en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du règlement n° 574/72 »³.

5.2.6. Il résulte également de l'arrêt du 19 juin 2003, dans l'affaire C-34/02 Pasquini, que si le droit national est applicable à une situation résultant du paiement indu à un assuré social percevant plusieurs prestations en raison de son affiliation à des régimes de sécurité sociale de différents États membres :

« le droit national doit cependant respecter le principe communautaire d'équivalence, qui impose que les modalités procédurales de traitement de situations trouvant leur origine dans l'exercice d'une liberté communautaire ne soient pas moins favorables que celles concernant le traitement de situations purement internes, ainsi que le principe communautaire d'effectivité, qui impose que ces modalités procédurales ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits résultant de la situation d'origine communautaire ».

[...] Il serait contraire au principe d'équivalence de qualifier ou de traiter différemment une situation trouvant son origine dans l'exercice d'une liberté communautaire et une situation purement interne, alors qu'elles seraient similaires et comparables, et de soumettre la situation d'origine communautaire à un régime propre, moins favorable pour le travailleur que celui applicable à la situation purement interne, et justifié exclusivement par cette différence de qualification ou de traitement. »

5.2.7. Ainsi, l'application du règlement européen ne fait pas obstacle à l'application des limitations prévues par la loi sur l'assurance soins de santé et indemnités, en ce qui concerne les possibilités de recouvrement.⁴

³ CJUE, arrêt du 14 mai 1981, aff. 111/80, Fanara, point 14. L'affaire soumise à la Cour de justice n'était pas identique au cas d'espèce, étant donné qu'il s'agissait de l'hypothèse dans laquelle l'I.N.A.M.I. avait versé des indemnités à titre provisionnel d'un montant supérieur à celles versées ultérieurement par l'institution italienne, qui était compétente pour le paiement. Selon la Cour de justice, l'I.N.A.M.I. ne pouvait pas décider de récupérer un « indu » (correspondant à la différence entre les indemnités provisoires et le montant définitif) sans s'écarter de l'article 111 du règlement 574/72. Il n'était donc pas question d'un double paiement dans cette affaire, contrairement au cas présent.

⁴ C. trav. Bruxelles, 15 février 2012, *J.T.T.*, 2012, p. 147.

5.2.8. Sous l'empire de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (remplacée par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités), la Cour de cassation a jugé que « lorsque la mutuelle paye à son assuré des prestations qui lui sont dues avant que celui-ci n'obtienne une indemnisation effective en vertu d'une autre législation, elle ne peut réclamer à son assuré le remboursement de ce que celui-ci a perçu par après indûment du débiteur de l'indemnisation que ce dernier aurait dû payer à la mutuelle, si celle-ci avait exercé son droit de subrogation. »⁵

5.2.9. Répondant à une question préjudicielle du tribunal du travail de Bruxelles, sur l'interprétation à donner à l'article 111 du Règlement (CEE) 574/72 du 21 mars 1972 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (auquel a succédé l'article 72 précité du règlement 987/2009), la Cour de justice de la Communauté européenne a précisé que :

« En premier lieu, en vertu même des dispositions du paragraphe 1 de l'article 111, l'absence ou l'insuffisance de rappels d'arrérages de pensions ne suffirait pas, en tout état de cause, à faire regarder comme impossible la récupération, totale ou partielle, des sommes versées en trop. En effet, la deuxième phrase de ce paragraphe prévoit que, dans un tel cas, sont applicables les dispositions du paragraphe 2, lesquelles permettent d'imputer ces sommes sur toute prestation versée par une institution de tout autre État membre.

En second lieu, compte tenu de son libellé même, l'article 111 n'impose pas à l'institution ayant payé des sommes en trop de se retourner vers d'autres institutions, pour en récupérer le montant. Il s'agit pour elle d'une simple possibilité, dont elle peut choisir de ne pas faire usage et qui ne lui interdit pas de récupérer directement ces sommes auprès de leur bénéficiaire. »⁶

5.2.10. « L'article 111 du règlement 574/72 constitue une précision, pour ce qui est du recouvrement de l'indu, du principe général de l'entraide administrative posé à l'alinéa 2 de l'article 84 du règlement 1408/71.

⁵ Cass., 19 décembre 1988, RG. 6350, *Arr. Cass.*, 1988-89, p. 478.

⁶ C.J.C.E., 21 mars 1990, n° C-199/88, (Cabras / I.N.A.M.I.), www.curia.europa.eu, pts 41 et 42.

La procédure de l'article 111 susdit ne constitue dès lors pas le seul moyen dont dispose l'institution ayant versé des sommes en trop pour les récupérer ; cette institution peut, dans des conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, poursuivre la répétition de l'indu directement auprès du bénéficiaire, cette procédure ne dépend pas du fait d'avoir appliqué préalablement de manière infructueuse l'article 111 susdit ; les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 111 permettent à une institution qui a effectué des versements en trop de demander à l'institution d'un autre Etat membre de retenir le montant payé en trop d'abord sur les arrérages que celle-ci verse à l'intéressé et ensuite sur toutes autres sommes qu'elle lui verse ; aussi, l'article 111 ne vise pas à régler de manière exhaustive la procédure de recouvrement des versements effectués en trop ; le terme "peut" (art. 111.1 et 2) signifie une "possibilité" pour l'institution et non une "obligation". »⁷

- *Application*

5.2.11. Il n'est pas contesté que Madame GXXXXXXX KXXXXX a perçu deux fois des prestations d'incapacité de travail couvrant un dommage et une période identiques : une première fois, dans le cadre de versements provisionnels – dûment informée par l'A.N.M.C. de l'existence d'une subrogation à l'égard de l'institution allemande – et une seconde fois, par la D.R.V.

L'A.N.M.C. et l'I.N.A.M.I. font grief au jugement dont appel d'avoir décidé que Madame GXXXXXXX KXXXXX ne devait pas rembourser la somme indûment perçue, soit 31.713,42 €.

5.2.12. Madame GXXXXXXX KXXXXX se fonde sur l'article 72.2 précité du règlement 987/2009 pour plaider que l'A.N.M.C. était tenue de récupérer les prestations litigieuses exclusivement par le biais de la subrogation et non en récupérant directement auprès d'elle la somme versée en surplus par la D.R.V. Or, dès lors que l'I.N.A.M.I. a laissé s'écouler le délai de deux mois visé par l'article 72.2 du règlement 987/2009 sans communiquer à son homologue allemand le montant des arriérés qui devaient être liquidés en sa faveur, l'A.N.M.C. aurait définitivement perdu son droit d'agir en récupération.

⁷ C. trav. Mons, 7 février 1992, RG. 8070, www.juportal.be (extraits) ; C. trav. Mons, 15 janvier 1993, RG. 7929, www.juportal.be (extraits).

5.2.13. La cour, rejoignant l'avis de Monsieur le Substitut général, ne partage pas cette position. L'article 72 du règlement 987/2009 (tout comme son prédécesseur, l'article 111 du règlement 1408/71) régit uniquement les relations entre les institutions nationales au sein de l'Union européenne et ne s'applique pas aux relations entre l'institution et les assurés sociaux au sein d'un Etat-membre. Par ailleurs, comme déjà indiqué, cet article instaure une faculté de versement inter-institutions, assortie d'un délai de rigueur de deux mois, ce qui n'interdit pas à l'organisme de sécurité sociale de recouvrer l'indu directement auprès de l'assuré social.

5.2.14. L'I.N.A.M.I. expose – sans être contredit sur ce point par Madame GXXXXXXX KXXXXX – qu'il n'a pas été en mesure de chiffrer le montant de la créance de l'assurance maladie invalidité belge sur les arrérages allemands, dans le délai imparti de deux mois, plus particulièrement parce que ce n'est qu'en date du 26 novembre 2018 que la D.R.V. lui a envoyé officiellement la copie de la décision complète, datée du 10 juillet 2018.

5.2.15. Conformément au droit européen, et à la jurisprudence « Pasquini » en particulier, le principe d'équivalence des conditions interdit de « soumettre la situation d'origine communautaire à un régime propre, moins favorable pour le travailleur que celui applicable à la situation purement interne ». Il convient dès lors de s'assurer que le droit belge ne traiterait pas la situation de Madame GXXXXXXX KXXXXX de manière plus favorable, en lui permettant de conserver la somme de 31.713,42 €, si le paiement avait été effectué par un organisme public ou privé de droit belge plutôt que par la D.R.V.

5.2.16. Conformément à ce que soutiennent l'A.N.M.C. et l'I.N.A.M.I., cette question est régie, en droit belge, par l'article 136, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Dès lors que Madame GXXXXXXX KXXXXX a été indemnisée tant par l'A.N.M.C. que par la D.R.V. pour un dommage identique, relatif à la même période, il s'agit effectivement d'un cumul prohibé par l'article 136, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

5.2.17. Conformément à la doctrine et jurisprudence majoritaires, invoquées par Madame GXXXXXXX KXXXXX, lorsqu'un débiteur tiers indemnise un assuré social pour un dommage que l'organisme assureur (la mutuelle) avait déjà indemnisé, celle-ci doit récupérer l'indu auprès du débiteur, le double paiement restant définitivement acquis à l'assuré social.

5.2.18. Toutefois, la cour relève que s'il fallait transposer la situation de droit communautaire en cause à une hypothèse de droit interne (par exemple, une indemnisation d'une incapacité de travail liée à un accident du travail, pour lequel l'assureur-loi de l'employeur est déclaré responsable *a posteriori*), l'organisme assureur serait subrogé de plein droit dans les droits de la victime, sans application d'un délai de rigueur de deux mois. L'assureur-loi serait tenu d'informer l'organisme assureur de son intervention et de l'indemnisation qui devrait intervenir. Ce n'est qu'en cas de renonciation expresse à la subrogation que l'organisme assureur ne pourrait pas se voir rembourser les indemnités d'incapacité. En l'absence de renonciation à la subrogation, si l'assureur-loi indemnisait directement Madame GXXXXXXX KXXXXX plutôt que l'A.N.M.C., celle-ci serait tenue d'agir contre le tiers et le paiement serait définitivement acquis à Madame GXXXXXXX KXXXXX .

5.2.19. La particularité du cas d'espèce est que l'A.N.M.C. n'a pas la possibilité d'agir à l'encontre de la D.R.V. – conformément à l'article 72.2 du règlement 987/2009 – sans avoir pour autant renoncé à la subrogation.

5.2.20. L'interprétation de l'article 72.2 du règlement 987/2009 proposée par Madame GXXXXXXX KXXXXX , et retenue par le tribunal dans le jugement entrepris, ont donc pour conséquence de rendre l'application du droit communautaire plus favorable à l'assuré social que le droit national, ce qui n'est nullement prévu par le règlement 987/2009. Cette situation n'est nullement justifiée, d'autant plus que Madame GXXXXXXX KXXXXX était parfaitement consciente, dès qu'elle a signé la subrogation en 2013, que les indemnités versées par l'A.N.M.C. étaient à titre provisionnel et ne pourraient pas être cumulées avec les indemnités allemandes. Madame GXXXXXXX KXXXXX s'est d'ailleurs informée en 2019 du montant qu'elle devrait rembourser à l'A.N.M.C. et du régime de taxation de l'indu, ce qui démontre qu'elle n'ignorait pas que les sommes ne lui étaient pas acquises.

5.2.21. Dans le cadre de la réglementation relative aux prestations pour personnes handicapées, la Cour constitutionnelle a confirmé que le système des avances est particulier et n'est pas assimilable à des prestations versées suite à une erreur de l'institution de sécurité sociale, de sorte que le régime de prescription peut être plus long dans la première hypothèse que dans la seconde :

« L'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles créent une différence de traitement entre les personnes handicapées en soumettant à un délai de prescription de dix ans l'action de l'État belge en récupération d'avances versées à une personne handicapée, alors que l'action en récupération d'allocations versées indûment par l'État belge est soumise, en vertu de l'article 16 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, à un délai de prescription de un, trois ou cinq ans.

Les avances que l'État peut accorder à une personne handicapée sur la base de l'article 7, § 4, de la loi du 27 février 1987 se distinguent des allocations visées par les articles 1^{er} et 2 de la même loi, en ce qu'elles sont octroyées, à titre provisoire, en attendant que les indemnités soient versées par la personne déclarée responsable du dommage à l'origine du handicap.

La personne handicapée qui sollicite ces avances en connaît le caractère précaire, subsidiaire et provisoire dans l'attente d'une décision définitive relative à l'indemnisation du préjudice subi en droit commun. »⁸ (la cour surligne).

5.2.22. De la même manière, Madame GXXXXXXX KXXXXX connaissait le caractère précaire, subsidiaire et provisoire des indemnités d'incapacité de travail versées par l'A.N.M.C. au cours de la période litigieuse, de sorte qu'elle ne peut pas s'opposer au remboursement en se fondant sur le délai écoulé depuis le début des versements.

5.2.23. Ni le droit européen, ni le droit belge, ne font dès lors obstacle à la demande de remboursement litigieuse.

5.3. Prescription

- *Principes*

5.3.1. Selon l'article 174, alinéa 1, 5^o de loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, « l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ».

5.3.2. Sur la base des principes généraux qui régissent la prescription, une action ne peut se prescrire tant qu'elle n'est pas encore née. Dès lors que l'action est fondée sur la règle de l'interdiction de cumul, la prescription ne commence à courir qu'à dater du jour où il y a eu paiement effectif en vertu de l'autre législation.

La jurisprudence des cours et tribunaux est constante sur ce point.

5.3.3. Aux termes de l'article 174, alinéa 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 « pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit ».

5.3.4. L'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché à toute communication généralement quelconque mais bien à une sommation, à la manifestation de la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de la créance.

⁸ C. const., 16 mai 2019, arrêt 69/2019.

5.3.5. Pour valoir effet interruptif de prescription, par sa formulation, l'acte litigieux ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse, quant au droit dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans son chef.⁹

- *Application*

5.3.6. L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités n'est pas prescrite, puisque le délai de deux ans a pris cours à partir du jour où il y a eu paiement effectif par l'organisme allemand, soit le 27 septembre 2018.

5.3.7. En outre, la lettre recommandée du 9 juillet 2020 de l'I.N.A.M.I. a valablement interrompu la prescription, puisqu'elle manifestait bien la volonté des institutions de l'assurance-maladie compétentes d'exercer leur droit et d'obtenir paiement de la créance.

Il n'est pas requis que cette lettre fasse mention expresse qu'elle a pour but d'interrompre la prescription.

5.3.8. Par ailleurs, l'I.N.A.M.I. est bien l'interlocuteur officiel et le créancier des indemnités d'incapacité de travail, dans le cadre des règlements européens, comme l'indique le document de subrogation du 14 février 2013, même s'il n'est pas chargé de la récupération de celles-ci. L'A.N.M.C. a exécuté le paiement des indemnités, sur la base des droits sociaux reconnus par l'I.N.A.M.I. Cette dichotomie explique par ailleurs que chaque institution ait pris une décision distincte, Madame GXXXXXXX KXXXXX ayant par ailleurs introduit un recours séparé à l'encontre de chacune.

5.3.9. Comme le relève justement Monsieur le Substitut général, il ne peut pas être affirmé que l'I.N.A.M.I. n'était pas habilité à interrompre la prescription et que l'A.N.M.C. aurait laissé l'action prescrire, en n'envoyant une nouvelle lettre recommandée qu'en date du 18 février 2021.

5.3.10. Cette dernière lettre recommandée du 18 février 2021 et la demande reconventionnelle formulée par l'A.N.M.C. par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 9 juin 2021, ont à nouveau interrompu la prescription jusqu'à la clôture de l'instance.

5.3.11. L'appel est fondé et Madame GXXXXXXX KXXXXX doit être condamnée à rembourser la somme de 31.713,42 € à l'A.N.M.C.

⁹ C. trav. Mons, 12 février 2015, 2013/AM/418, *Chr. D.S.*, 2019, p. 72.

6. Dépens

- *Application*

6.1. L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure qui, par dérogation aux articles 2 et 3, fixe les montants de base, minima et maxima, de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, établit une distinction entre les actions portant sur des demandes évaluables en argent et celles portant sur des demandes non évaluables en argent, pour lesquelles s'applique le même tarif que pour les affaires d'une valeur de 620 à 2.500 €.

6.2. Pour que l'on applique les montants prévus pour les demandes évaluables en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit liquidé dans la demande. En effet, la référence faite par l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire suppose qu'une somme soit réclamée dans l'acte introductif d'instance ou, si la demande a été modifiée en cours d'instance, qu'une somme soit demandée dans les dernières conclusions.¹⁰

- *Application*

6.3. L'I.N.A.M.I. fait valoir qu'en ce qui le concerne, la demande doit s'interpréter comme une demande non évaluable en argent. La cour ne partage pas cette position, la procédure judiciaire portant sur un enjeu de plus de 30.000 €, indépendamment du rôle respectif des institutions de sécurité sociale (I.N.A.M.I.- A.N.M.C.) entre elles.

6.4. En tout état de cause, eu égard à la jonction des causes, une seule indemnité de procédure est allouée à Madame GXXXXXXX KXXXXX, de sorte que la somme due par l'I.N.A.M.I. ($327,96 \text{ €}/2 = 163,98 \text{ €}$) est inférieure à une indemnité pour un litige non évaluable en argent (218,64 €).¹¹

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

¹⁰ Cass., 21 janvier 2009, *J.T.*, 2009, p. 108 ; H. BOULARBAH, « Actualités en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, 2010, vol. 122, n° 26, p. 170.

¹¹ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be; J. -F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176 ; Sur l'absence de diminution depuis le 1^{er} mars 2023 malgré le dernier saut d'index, la cour se rallie à la doctrine de V. DE WULF, « Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ? », *J.T.*, 2023, p. 197-198.

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Sur avis conforme du Ministère public,

Joint les causes portant les numéros de rôle 2023/AM/56 et 2023/AM/60,

Dit les appels recevables,

Dit les appels fondés,

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a annulé les décisions litigieuses de l'I.N.A.M.I. du 9 juillet 2020 et de l'A.N.M.C. du 18 février 2021 et dit la demande reconventionnelle de l'A.N.M.C. non fondée,

Emendant,

- confirme les décisions litigieuses,
- condamne Madame GXXXXXXX KXXXXX à rembourser à l'A.N.M.C. la somme de 31.713,42 €, à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées à titre provisionnel pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 août 2018 ;

Condamne l'A.N.M.C. et l'I.N.A.M.I., chacun pour moitié, aux dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Madame GXXXXXXX KXXXXX à la somme de 327,96 € et portée par la cour à la somme de 437,25 € (indexation au 1^{er} novembre 2022) ;

Condamne l'A.N.M.C. et l'I.N.A.M.I. à payer chacun la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1^{er} juillet 2023, composée de :

M M, conseiller, président la chambre,
A D, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
G P, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

C S, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 février 2024 par M M,
conseiller, présidant la chambre, avec l'assistance de C S, greffier.

Le greffier,

Le président,